



Arrêt

n° 302 978 du 11 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique.

Le 30 avril 2017, vous fuyez la Guinée à bord d'un taxi pour vous rendre au Mali, pour ensuite vous diriger vers l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2017 et introduisez une première de protection internationale le 27 novembre 2017.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, vous perdez votre père. Votre oncle paternel vous prend à sa charge et vous demande de vous occuper des tâches ménagères. Vous n'êtes pas bien traitée dans la famille de votre oncle paternel. Le 1er mai 2014, votre oncle paternel vous parle d'un projet de mariage avec l'un de ses amis, un vieil imam. Vous refusez et vous lui demandez de pouvoir épouser votre petit ami à la place, mais il refuse à cause de la confession chrétienne de celui-ci. Le 13 mai 2014, vous vous réveillez et apercevez que les femmes autour de vous s'affairent en cuisine et elles vous expliquent qu'elles préparent des sacrifices pour votre oncle paternel. Plus tard dans l'après-midi, les femmes vous annoncent que votre mariage est scellé et que vous êtes désormais mariée à l'imam. Malgré vos pleurs vous êtes amenée au domicile conjugal à Mamou. Vous restez près de trois ans avec cet homme. Vous êtes régulièrement maltraitée et vous donnez naissance à une petite fille au mois de février 2015. Vous essayez à plusieurs reprises de vous enfuir du domicile conjugal mais votre époux vous retrouve et ramène à chaque fois. Lors de votre dernière tentative, votre mari prend votre fille et la confie à une parente. Au mois d'avril 2017, vous demandez de l'aide à une amie pour pouvoir quitter le domicile conjugal et aidée par votre petit ami, vous parvenez à fuir la Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical concernant votre excision daté du 21 septembre 2017 et un autre daté du 24 octobre 2018, un dossier médical établi principalement au CHU de Liège en février et mars 2018, une attestation de suivi psychologique du GAMS datée du 9 mai 2018, une copie d'un extrait d'acte de naissance vous concernant, deux photos de vous et un rapport d'accompagnement psychologique du GAMS daté du 24 mai 2018.

Le 19 février 2020, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise. Le 23 mars 2020, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le Conseil). Le 12 novembre 2020, par l'arrêt n°243907, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général et a estimé que vous n'aviez pas établi avoir quitté votre pays ou en être restée éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève et qu'il n'y avait pas lieu de vous la protection subsidiaire telle que définie dans la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mai 2021, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous répétez les faits invoqués à l'occasion de votre première demande de protection. Vous avez également expliqué avoir été violée par trois hommes à l'âge de 12 ans alors que vous aviez été réviser dans la forêt. Un monsieur vous a aperçue, a crié à l'aide et vous avez été conduite à l'hôpital. Honteuse, vous avez arrêté vos études jusqu'en 1999. Vous dites craindre votre oncle maternel qui vous a maltraité ainsi que l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force. Vous avez remis trois lettres de témoignages, un récit de vie, attestation scolaire, et un certificat de mariage religieux.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous invoquiez des violences sexuelles dans votre récit. Vous avez également par la suite remis des documents médicaux attestant du fait que vous étiez suivie psychologiquement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisqu'il a été décidé que vous seriez entendue par un officier de protection féminin et assistée d'un interprète féminin également. Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Au contraire, vous avez remis une attestation datée du 20 mars 2023 indiquant que votre suivi psychologique se poursuit.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez expliqué (NEP, pp. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21) avoir été abusée, après le décès de votre père en 2006, par un des fils de l'oncle paternel chez lequel vous alliez faire des tâches ménagères et où vous avez vécu après le décès de votre père. Vous avez précisé ne pas avoir mentionné ces faits à l'occasion de votre première demande de protection en raison de la honte que vous ressentiez.

Or, une analyse approfondie des deux entretiens relatifs à votre première demande de protection indiquent que des mesures de soutien appropriées ont été prises - vous avez été entendue longuement à deux reprises par un officier de protection féminin avec la présence d'une interprète féminine, aucun problème quant au déroulement de l'entretien n'a été constaté - et qu'un climat de confiance suffisant a été mis en place au point que vous avez été capable de relater les violences sexuelles dont vous avez dit avoir été victime de la part de l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force (voir NEP, relatives à votre première demande de protection).

De même, entendue sur ce point, vous expliquez que votre psychologue vous a dit, au fil des années, avoir enfoui quelque chose au fond de vous et être parvenue à en parler (NEP, pp. 14, 21). Or, relevons que vous êtes suivie psychologiquement depuis 2018 et que le document (voir attestation psychologique datée du 20 mars 2023) particulièrement peu circonstancié que vous déposez, lequel ne fait qu'indiquer que vous faites l'objet d'un suivi psychologique, (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1) ne fait nullement écho de ce que vous dites et ne fournit aucune indication de nature à expliquer ce qui vous permet aujourd'hui, de très nombreuses années après les faits, de faire part de ces faits lors de votre entretien relatif à votre deuxième demande de protection.

Ce faisant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces faits et ceux-ci ne constituent dès lors pas des faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Mais encore, vous avez déclaré (NEP relatives à votre deuxième demande de protection, pp. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15) avoir été violée à l'âge de 12 ans, en 1996, alors que vous aviez été réviser avec des amis dans la forêt. Sans nier la gravité extrême de tels faits, force est de constater qu'il existe de bonnes raisons de penser que ceux-ci ne se reproduiront pas. En effet, les faits tels que vous les avez décrits n'ont pas eu lieu dans un contexte précis et l'ont été par des personnes que vous ne connaissez pas, rencontrées au hasard. Notons également, que vous avez vécu plus de 20 ans en Guinée après ceux-ci sans que vous n'ayez plus jamais de contacts directs ou indirects avec les auteurs de ces faits. Vous dites également avoir bénéficié, depuis, d'un suivi qui vous a été bénéfique. Ils ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous n'avez pas davantage fait valoir d'éléments de nature à indiquer l'existence de raisons impérieuses et à établir qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte persistante et exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée.

Pour le reste, vous avez dit craindre aujourd'hui, en cas de retour en Guinée, de devoir retourner chez l'homme auquel vous dites avoir été mariée de force (voir NEP relatives à votre deuxième demande de protection, pp. 6, 7, 13). Vous avez ajouté avoir appris par une amie que votre mari était en colère, qu'il avait juré de laver l'affront et que votre oncle avait dit que vous alliez passer votre vie chez votre mari. Cependant, dans la mesure où la crédibilité de ces faits a été largement remise en cause dans le cadre de la décision du Commissariat général relative à votre première demande de protection, décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°243907, lequel a autorité de chose jugée, de telles déclarations, non autrement étayées, ne peuvent constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Et, si certes à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez versé un acte de mariage (voir Dossier administratif, Documents, pièce 1, NEP relatives à votre deuxième demande de protection, p. 7), relevons que si une telle pièce tend à établir l'existence d'un mariage, elle demeure impuissante à démontrer le caractère forcé de celui-ci. Partant, ils ne constituent pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Notons que s'agissant le décès de votre père, lequel a eu pour conséquence votre départ chez votre oncle, les abus par son fils puis le mariage auquel vous dites avoir été forcée (NEP relatives à votre deuxième demande, p. 4 et 5, NEP relatives à votre première demande de protection du 17 mai 2018, p. 7, NEP relatives à votre première demande de protection du 26 octobre 2018, p. 9) alors qu'à l'occasion de votre première demande de protection, vous aviez affirmé que celui-ci était décédé en 2009, lors de votre deuxième demande vous avez déclaré qu'il était mort en 2006. Vous n'avez d'ailleurs pas pu préciser la date exacte (voir NEP relative à votre deuxième demande de protection, p. 6). De même, entendu sur les circonstances de sa mort, vos déclarations sont restées vagues et lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de relater la journée au cours de laquelle celui-ci était mort, vos propos sont restés peu fluides et graves. Une telle contradiction sur des faits aussi important – le Commissariat général demeure dans l'ignorance du contexte familial dans lequel vous avez évolué jusqu'à votre départ en Guinée –, ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité des événements à la base de votre départ de la Guinée.

D'ailleurs, concernant votre vécu chez votre oncle, alors qu'il vous a été demandé plusieurs fois de relater de manière précise, concrète et détaillée une situation où vous avez été victime de maltraitance, vous avez affirmé (NEP relatives à votre deuxième demande de protection, p. 16, 17) avoir été maltraitée lorsque vous viviez chez votre oncle. Cependant, invitée à plusieurs reprises à détailler ce que vous aviez vécu et les maltraitances, vos déclarations sont apparues très peu spontanées et vagues. Ainsi, si vous dites avoir reçu des coups à la tête une fois par votre oncle car vous étiez rentrée en retard après avoir été faire la lessive à la rivière, avoir été frappée fort par une de ses épouses car vous étiez rentrée en retard et que les enfants n'avaient pas mangé une autre fois et avoir été frappée à plusieurs reprises par votre tante car vous aviez été voir votre mère sans permission, vous avez dit ne pas vous rappeler d'autres situations. Il en a été de même, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de détailler concrètement votre vie chez votre oncle de la mort de votre père jusqu'en 2014 (voir NEP relatives à votre deuxième demande de protection, pp. 17, 18, 19). Si vous avez expliqué que la situation était tendue, que votre oncle était dur et sérieux avec vous que, chaque épouse avait une chambre où elle dormait avec les enfants, qu'à certains moments vous ne vous sentiez pas chez vous, qu'une fois le repas préparé, vous n'aviez qu'une portion plus petite après les épouses aient pris la leur, que l'essentiel était que vous fassiez les corvées, que durant la fête de ramadan vous aviez une robe neuve mais pas de chaussures car il vous répondait qu'il n'avait pas d'argent, vous n'avez rien pu ajouter d'autre. Partant, les déclarations tenues à l'occasion de votre deuxième de

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une demande d'expertise et un rapport médical « Constats ASBL » constatant toute une série de cicatrices lesquelles sont tantôt considérées comme compatibles sauf une laquelle est considérée comme très compatible (voir Dossier administratif, pièce 2). En l'espèce, l'auteur ne livre aucune explication quant à la méthodologie suivie afin de pouvoir faire un lien entre les lésions constatées et les causes alléguées. Il n'apporte pas davantage d'éclairage quant au caractère récent, à la nature ou à la gravité des cicatrices constatées. Partant le certificat n'établit pas que le constat séquellaire a pour origine fiable les mauvais traitements dont vous avez dit avoir été victime à l'exclusion de toute autre cause.

Partant, une telle pièce ne peut suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Néanmoins, entendue sur l'origine des cicatrices relevées dans cette attestation en vue de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles, mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements, vous avez dit (NEP relatives à votre deuxième demande de protection, p. 18) répéter qu'elles trouvent leur origine dans les faits avancés à l'appui de votre demande de protection et dans aucune autre cause.

Vous avez également déposé une attestation d'excision (voir Dossier administratif, Documents, pièce 4, NEP relatives à votre deuxième demande de protection, p. 8). Dans la mesure où ces faits n'ont jamais été remis en question à quelque stade, une telle attestation ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant au rapport médical daté du 20 août 2020 constatant toute une série de cicatrices (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3), dans la mesure où le Conseil s'est déjà prononcé dessus dans son arrêt n°243907 à l'occasion de votre première demande de protection, il ne convient pas de l'analyser à nouveau. Partant, il ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Mais encore, vous avez déposé des témoignages de trois personnes témoignant de votre vécu au pays, l'une se présentant comme le meilleur ami de votre père, l'une par une dame se présentant comme une amie d'une coépouse de votre oncle et, une troisième comme une sagefemme (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6, NEP relatives à votre deuxième demande de protection, p. 8). Relevons que, outre le long laps de temps écoulé avant de recueillir puis produire le témoignage de ces personnes, la nature privée de tels témoignages ne permet pas de fournir des garanties suffisantes liées à la sincérité de leur auteur, l'exactitude du témoignage et d'en vérifier la fiabilité. Partant, ils ne sont pas revêtus d'une force probante telle qu'ils permettent de restaurer la crédibilité largement remise en cause des faits – le contexte de votre vécu avec votre oncle paternel puis de votre mariage forcé - ayant précipité votre fuite de la Guinée. Dès lors, ils ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4

De plus, à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez versé un courrier de votre avocat du 18 mai 2021 dans lequel se trouve un récit détaillé de votre vie rédigé avec l'aide d'une personne de confiance (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). Celui-ci se borne à reprendre des propos que vous avez tenus lors de vos précédentes demandes de protection internationale en y ajoutant des détails. Ainsi, le récit part de votre naissance puis revient sur votre enfance, votre excision en 1991, votre petit ami, la vie après la mort de votre père en 2006, les maltraitances, votre mariage, la naissance de votre fille puis les circonstances de votre fuite du pays et les contacts que vous avez eus avec la Guinée. Ce récit se limite à retracer votre vie en Guinée mais n'explique en rien les importantes inconsistencies et incohérences qui avaient été relevées dans le cadre de votre précédente demande de protection.

*Pour le reste, dans un autre courrier de votre avocate envoyé le 21 mars 2023 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 9), celle-ci revient sur les raisons de l'échec, selon elle, de votre précédente demande de protection en contestant plusieurs motifs de la décision du Commissariat général. A cet égard, rappelons, qu'en l'espèce, lors d'une deuxième demande de protection, il s'agit d'examiner s'il existe un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En outre, rappelons également que la décision relative à votre précédente demande de protection a fait l'objet d'un recours devant le Conseil lequel a confirmé, par son arrêt n°243907, **lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée**, la décision du Commissariat général. Et, lors de ce recours, tant vous que votre avocat avez eu l'opportunité de faire valoir tous les arguments de fait et de droit que vous souhaitiez.*

Enfin, vous avez versé une attestation de niveau (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7). Dans la mesure où le contenu de ce document n'est nullement discuté dans le cadre de la présente décision, il demeure impuissant à en inverser le sens.

Le 6 avril 2023, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations relatives aux notes d'entretien personnel (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 10). Eu égard à la nature de celles-ci – vous avez remis deux fois des années en entier (1996 à la place de 96 et 1999 à la place de 99), elles n'impactent aucunement l'analyse des faits sur lesquels elles portent et, d'une manière générale, l'examen fait de votre deuxième demande de protection.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1 La requérante a introduit sa première demande de protection internationale en Belgique en date du 27 novembre 2017, dans laquelle elle a invoqué une crainte de persécution à l'égard de son oncle et de son mari forcé qui la maltraitait et souhaitait la faire réexciser ainsi qu'une crainte d'excision pour sa fille, restée en Guinée et une crainte exacerbée en raison des séquelles qu'elle garde de sa propre excision.

Le 19 février 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, remettant en cause en substance son contexte familial ne permettant pas d'établir qu'elle serait issue d'une famille pratiquant le mariage forcé et refusant dès lors d'accorder tout crédit aux maltraitances invoquées dans ce cadre et à la crainte de ré excision invoquée par la requérante.

La requérante a introduit un recours contre cette décision. Par l'arrêt n° 249 907 rendu le 12 novembre 2020, le Conseil de ceans a confirmé la position du Commissariat général.

En date du 10 mai 2021, et sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle invoque partiellement les mêmes motifs que ceux précédemment invoqués, à savoir sa crainte d'être forcée par son oncle à retourner chez son mari forcé et invoque également de nouveaux éléments, à savoir des maltraitances sexuelles dont elle a fait l'objet dans sa jeunesse par des inconnus ainsi que lors de son séjour chez son oncle, par son cousin [A.].

Après avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de la requérante en date du 23 juin 2023, contre laquelle la requérante introduit un recours auprès du Conseil de ceans. Il s'agit de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

3. La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle brièvement l'état de la procédure de la demande de protection internationale de la requérante et reprend intégralement le contenu du récit d'asile de la requérante ainsi que le contenu du courrier rédigé par son conseil et déposés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

3.2 Elle prend un moyen unique de la violation de : « *La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés o La violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 (si probl au niveau des moyens procéduraux spéciaux invoqués), 51/8 (S'il s'agit d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une DPI ultérieure) 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») o La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 o La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;* ».

La partie requérante explique que le viol collectif subi par la requérante dans sa jeunesse a conduit son entourage à la considérer comme « *souillée* » et a induit chez elle « *une honte qu'elle a refoulé au plus profond d'elle-même et dont elle n'arrivait pas à parler* » induisant des conséquences psychologiques très profondes. Elle estime que cet événement est susceptible d'expliquer le mariage tardif de la requérante et que par conséquent il donne « *un éclairage nouveau sur le récit de sa vie et permet de comprendre tout ce qui a découlé par la suite (...)* ». Elle considère en outre que la partie défenderesse n'a pas accordé à cet événement « *l'importance qu'il avait en termes de conséquences logiques (...)* ».

3.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations de la partie défenderesse

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête.

Elle rappelle dans un premier temps les termes de l'arrêt rendu par le Conseil de céans dans le cadre de la première demande de protection internationale introduite par la requérante rappelant qu'il « *a été jugé que les déclarations de la requérante ne suffisent pas à établir qu'elle a effectivement été mariée de force et qu'elle provient d'une famille qui pratique le mariage forcé (...)* ». Elle estime par ailleurs que la requête n'apporte aucune explication concernant les contradictions relevées par la partie défenderesse et considère que la partie requérante tente de revenir sur l'appréciation de la première demande de la requérante et « *procède à une confusion entre l'examen de la recevabilité des éléments invoqués à l'appui d'une seconde demande d'asile et l'examen quant au fond de l'affaire* ».

Quant au viol collectif invoqué, elle rappelle que cet événement n'est pas remis en cause mais que la requête n'apporte aucun élément permettant de penser que ces faits puissent se reproduire.

Enfin, s'agissant des documents médicaux déposés, la partie défenderesse rappelle que rien ne permet de conclure que les séquelles inventoriées résultent des circonstances telles qu'alléguées par la requérante ni qu'elles aient été causées dans son pays d'origine de sorte qu'ils ne suffisent pas à eux seuls à déclencher la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 février 2024, et remise lors de l'audience du même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir un rapport actualisé rédigé par l'ASBL « Constats » rédigé en date du 2 février 2024, un certificat médical attestant l'excision de la requérante, plusieurs attestations d'accompagnement psychologique du « GAMS » datées du 2 février 2024, 18 mai 2022 et 25 mai 2021 (v. dossier de procédure, pièce n°9).

5.2 Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : *« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

6.2 A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante réitère partiellement les faits à la base de sa première demande de protection internationale, à savoir son mariage forcé et sa crainte d'être renvoyée chez son mari forcé en cas de retour en Guinée. Elle fait valoir par ailleurs de nouveaux éléments, à savoir le fait qu'elle a été victime d'un viol collectif à l'âge de douze ans ainsi que d'abus sexuels de la part de son cousin [A.] lorsqu'elle vivait chez son oncle. Elle dépose en outre une série de nouveaux documents à l'appui de ses déclarations.

6.3 Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations de la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels de sa demande et estime que les nouveaux éléments exposés par elle ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef. Quant aux nouveaux faits invoqués par la requérante, la partie défenderesse considère en substance que ceux-ci ne risquent pas de se reproduire.

6.4 A titre liminaire, la requérante ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenue sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1°, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

6.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

6.6 S'agissant du mariage forcé allégué par la requérante, si certes celui-ci avait été tenu pour non établi par le Conseil à l'occasion de la première demande de protection internationale introduite par la requérante, la requérante apporte désormais, certes tardivement, son certificat de mariage. Si ce document ne suffit en soi pas à démontrer le caractère forcé du mariage dont elle dit avoir fait l'objet, il constitue néanmoins un commencement de preuve quant à l'existence de celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil observe d'emblée qu'il ressort de la documentation psychologique présentée par la requérante, aux différents stades de la procédure, une certaine vulnérabilité psychologique dans son chef. Plus particulièrement, s'agissant des rapports médicaux dressés par l'ASBL « Constats », si le Conseil s'étonne du fait que les séquelles constatées ainsi que leur niveau de compatibilité avec l'origine des séquelles alléguée diffèrent entre les deux rapports produits, il n'en demeure pas moins que ces documents permettent à tout le moins de corroborer les déclarations de la requérante quant aux maltraitances dont elle dit avoir été victime dans le cadre de son vécu marital.

6.7 S'agissant du viol collectif subi par la requérante, dont la survenance n'est pas contestée par la partie défenderesse, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que certes cet événement ne risque pas de se reproduire dans le futur en cas de retour de la requérante en Guinée, mais considère que les explications apportées par la partie requérante selon lesquelles cet événement permet d'expliquer la raison pour laquelle la requérante a été mariée tardivement, à un homme plus âgé qui a voulu d'elle, étant considérée comme une fille « souillée » et déshonorée sont plausibles. Cet événement est donc susceptible de remettre en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse quant au mariage forcé dont la requérante dit avoir fait l'objet.

6.8 En définitive, après une analyse *ex nunc* de la présente affaire, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de la seconde demande de protection internationale de la requérante, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié mais sont en outre d'une nature telle qu'ils permettent de rendre au récit de la requérante la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande de protection internationale et de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt clôturant cette précédente demande.

6.9 Au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande de protection internationale, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit la requérante, les faits principaux de persécution allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence, au groupe social des femmes. En conséquence, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.11 La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités.

6.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

6.13 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN